

MAIRIE
de LA CELLE ST CLOUD

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/07/2024		N° PC 78 126 23 G0013 T01
Demandeur(s) du transfert :	Jean-Jacques SERRAF et Armelle DESMET 221 boulevard Jean Jaurès 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	Surface de plancher existante : 0 m ²
Titulaire du permis de construire :	Pierre-Alexandre TRODE 13, avenue de Longchamp 92210 SAINT-CLOUD	Surface de plancher créée : 208.18 m ²
Sur un terrain sis :	17 avenue Lyautey 78170 LA CELLE ST-CLOUD Cadastré AP 757 (lot B) Superficie : 690 m ²	Surface de plancher totale : 208.18 m ²
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle R+1 sur sous-sol, Création de 2 places de stationnement non closes et non couvertes sur le terrain, Plantation de 3 arbres de haute-tige	Stationnement non clos et non couvert : 2 places

Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST-CLOUD,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017, et modifié le 15 décembre 2020 et le 10 octobre 2023,

VU la demande de transfert de permis de construire susvisée,

VU l'arrêté municipal n° 2024.012 du 29/02/2024 de délégation de fonctions à Mme Dominique PAGES, 9^{ème} Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU l'arrêté municipal donnant délégation de signature à Mme LABORDE en l'absence de M. le Maire et de Mme PAGES,

VU le permis de construire n° PC 078 126 23 G0013, délivré le 06/09/2023 à M. Pierre-Alexandre TRODE,

VU la demande de transfert du permis de construire n° PC 078 126 23 G0013, transmise le 09/07/2024 par M. Jean-Jacques SERRAF et Mme Armelle DESMET, domiciliés 221 boulevard Jean Jaurès, BOULOGNE-BILLANCOURT (92100),

CONDERANT que le permis de construire n° PC 078 126 21 G0017 est toujours en cours de validité à la date du présent transfert, et que son titulaire initial (M. TRODE) a donné son accord pour ce transfert,

ARRETE

Article 1 : Le Permis de Construire n° PC 078 126 23 G0013 du 06/09/2023 est transféré à M. Jean-Jacques SERRAF et Mme Armelle DESMET, domiciliés 221 boulevard Jean Jaurès – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Article 2 : Les prescriptions émises au permis de construire initial restent applicables.

Article 3 : Pour rappel : la présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et, le cas échéant, d'une redevance d'archéologie préventive. La taxe d'aménagement se décompose en 3 parts, dont le taux de la part communale est de 5 %.

Ces taxes seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service « gérer mes biens immobiliers » disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

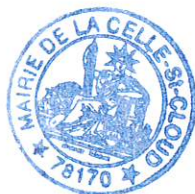
Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale **ou** déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

La Celle Saint-Cloud, le **26 JUL. 2024**



P/Le Maire,
Par délégation,

V. Laborde

Valérie LABORDE
5^{ème} Maire-adjoint

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Attention : L'autorité compétente qui a délivré l'autorisation d'urbanisme, pourra dans un délai de 3 mois à compter de la date de la décision, la retirer si elle est illégale.